

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/069

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurent FOURMOND, Catherine MIFFRE, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Françoise CAMPREDON, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Chrystèle CARLOS, Karine CAROLA, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA

Absents excusés : Evelyne SARRAZIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Pascale PUY (pouvoir à Françoise CAMPREDON), Marc BILLES (pouvoir à Guy PALOFFIS), Nicolas OLIVE (pouvoir à Karine CAROLA), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES),

Secrétaire de séance : Catherine MIFFRE

Date de la convocation : 07/09/2022

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL PERPIGNAN
MEDITERRANEE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la SPL Perpignan Méditerranée, dont elle détient 156 actions.

Il indique que le conseil d'administration de la Société qui s'est réuni le 29 juillet 2022 envisage d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la Société :

1. **Intégration de 5 nouveaux actionnaires** (les Communes d'Amélie les Bains Palalda, Saint Paul de Fenouillet, Clair, Montesquieu les Albères et Millas – modification de l'article 6-APPORTS)

Actionnaires	Actions souscrites	Souscriptions en €	Actionnaires	Actions souscrites	Souscriptions en €
Communauté Urbaine	20 911	209 110	Mairie de LLUPIA	92	920
Mairie de PERPIGNAN	5 911	59 110	Mairie de PEYRESTORTES	67	680
Mairie de CANET-EN-ROUSSILLON	618	6 180	Mairie de VILLENEUVE DE LA RIVIERE	65	650
Mairie de SAINT-ESTEVE	567	5 670	Mairie de TAUTAVEL	45	450
SYDECOM 66	500	5 000	Mairie d'OPOUL-PERILLOS	38	380
Mairie de CABESTANY	470	4 700	Mairie de CASES DE PENE	34	340
Mairie de RIVESALTES	439	4 390	Mairie de VINGRAU	28	280
Mairie de ST-LAURENT DE LA SALANQUE	429	4 290	Mairie de MONTNER	15	150
Mairie de BOMPAS	363	3 630	Mairie de CALCE	11	110
Mairie de LE SOLER	336	3 360	Mairie de BOLQUERE	10	100
Mairie de TOULOUGES	297	2 970	Mairie de COLLIOURE	10	100
Mairie de CANOHES	247	2 470	Mairie de LE BOULOU	10	100
Mairie de SALEILLES	221	2 210	Mairie de LES ANGLES	10	100
Mairie de SAINTE-MARIE LA MER	207	2 070	Mairie de PRATS DE MOLLO LA PRESTE	10	100
Mairie de LE BARCARES	202	2 020	SMTVB	10	100
Mairie de POLLESTRES	198	1 980	Mairie de CASSAGNES	10	100
Mairie de VILLENEUVE DE LA RAHO	192	1 920	Mairie de BANYULS SUR MER	10	100
Mairie de TORREILLES	157	1 570	Mairie de MAURY	10	100
Mairie de PEZILLA DE LA RIVIERE	156	1 560	Mairie de LATOUR DE FRANCE	10	100
Mairie de BAHO	148	1 480	Syndicat Mixte du Réar	10	100
Mairie de VILLELONGUE DE LA SALANQUE	147	1 470	SMBVA	10	100
Mairie de PONTEILLA-NYLS	134	1 340	CC AGLY FENOUILLEDES	10	100
Mairie de BAIXAS	122	1 220	Mairie de Saint Paul de Fenouillet	10	100
Mairie de SAINT-FELIU D'AVALL	121	1 210	Mairie d'Amélie-les-Bains	10	100
Mairie de SAINT-NAZAIRE	119	1 190	Mairie de CLAIRA	10	100
Mairie de SAINT-HIPPOLYTE	117	1 170	Mairie de Montesquieu des Albères	10	100
Mairie d'ESTAGEL	95	950	Mairie de MILLAS	10	100
Total				34000	340000

2. **Modification de l'objet de la SPL Perpignan Méditerranée** en intégrant l'attractivité du territoire, ce qui suppose de modifier l'article 2 relatif à l'objet de la Société et d'ajouter un article 15 bis relatif au Comité Technique Consultatif obligatoire pour mettre en œuvre la modification de l'objet.

a. Nouvelle rédaction de l'article 2 - OBJET :

« La société a pour objet :

A/ De réaliser pour le compte de ses actionnaires : toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- réaliser les équipements collectifs ;
- lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme de :

- réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ;

- procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus ;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

B/ Des opérations de construction

C/ L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général et notamment la conduite de toutes politiques ou actions de structuration de l'offre, de promotion, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement participant à développer l'attractivité économique, touristique et résidentielle sur le territoire de ses actionnaires.

Elle réalise ainsi l'ensemble des missions d'office de tourisme énumérées par l'article L.133-3 du Code du tourisme, notamment au titre de l'accueil, l'information, l'animation locale, la promotion du tourisme et la coordination des acteurs locaux du développement touristique.

Elle a vocation également à assurer les activités suivantes :

- d'agence de développement économique et notamment de mettre en œuvre des politiques de promotion économique du territoire, de prospection et d'accueil de porteurs de projets d'implantation d'entreprises, d'attraction des talents ;
- de coopérations et de partenariats économiques et touristiques de dimension locale, nationale, européenne et internationale ;
- de marketing territorial et notamment de mettre en œuvre toutes politiques de promotion tendant à améliorer la visibilité, l'image et la notoriété du territoire de ses actionnaires, notamment en promouvant l'excellence des filières professionnelles ;
- de valorisation et de communication des animations et du patrimoine du territoire de ses membres ;
- de médiation culturelle et d'organisation de visites guidées à vocation, patrimoniale, historique ou artistique, - d'édition et de vente de livres, d'agence de voyages et de prospection, gestion et exploitation de marques et labels ;
- de mise en réseau et d'animation de l'écosystème d'attractivité permettant le développement de nouvelles synergies et de projets collaboratifs.

Elle pourra également être consultée sur les projets d'équipements collectifs d'intérêts touristiques.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. »

b. Nouvel article 15 bis - CONSULTATION DES PROFESSIONS INTERESSEES –
COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF :

« Conformément à l'article R. 133-19 et R. 133-19-1 du Code du Tourisme, lorsque l'Office du Tourisme est constitué sous le forme d'une Société Publique Locale dont les statuts imposent que chaque administrateur de la Société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein d'un directoire ou d'un comité technique chargé de formuler des avis destinés aux administrateurs. Le nombre de sièges de ce comité technique, représentant les professions et activités intéressées par le tourisme est fixé à huit (8). Il peut émettre des avis sur les sujets à l'ordre du jour intéressant le tourisme. Il peut aussi proposer des sujets uniquement en lien avec le tourisme à mettre à l'ordre du jour des réunions ou sollicité par le Conseil d'Administration pour apporter des conseils ou des expertises sur des sujets en lien direct avec les missions touristiques de la Société. Le Comité Technique peut aussi être sollicité par la Direction de la Société pour participer à la définition ou à la validation des actions touristiques que celle-ci souhaite mettre en place. Son rôle, son fonctionnement et ses modalités de saisine sont précisés dans le règlement intérieur. Enfin, les membres du comité technique siègeront au sein du Comité d'orientation stratégique qui réunira les personnalités qualifiées et socioprofessionnelles en charge d'accompagner la politique d'attractivité économique du territoire. Les autres membres du Comité d'orientation stratégique seront désignés selon les modalités prévues par le règlement intérieur Son rôle, son fonctionnement et ses modalités de saisine seront également précisés dans le règlement intérieur. »

Ces modifications statutaires vont dans le sens du développement et de la diversification de l'activité de la Société, ce qui permet d'élargir ses compétences et asseoir sa légitimité sur le territoire.

Il est rappelé qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou sur les structures des organes dirigeants d'une SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le projet de modification des articles 2 et 6 ainsi que l'ajout d'un article 15 bis dans les statuts de la Société dont la collectivité est actionnaire, selon les modalités ci-dessus exposées ;

► **AUTORISE** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL Perpignan Méditerranée à voter en faveur de la résolution concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.